



**Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de
L'Initiative européenne pour la jeunesse (IEJ)**

Appel à projets du Fonds social européen

Accompagner les jeunes NEET vers et dans l'emploi :

Repérer, accompagner et suivre les jeunes en situation de décrochage pour leur proposer une solution de retour en formation, d'accompagnement par le service public de l'emploi vers l'emploi

2017-2018



Date de lancement de l'appel à projets :

15 / 09 / 2017

Date limite de dépôt des candidatures :

15 / 10 / 2017

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « programmation 2014-2020)**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

**Vos contacts : DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE
Pôle 3^E – Service Fonds social européen
Chef de service : Saïd ADJERAD
Adjointe au chef de service section sud : Ekaterina LAMBERT**



DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS REGIONAUX

Traduction de l'engagement de l'Union européenne à s'engager en faveur de l'emploi des jeunes, l'initiative européenne pour la jeunesse (IEJ) vise à offrir un **parcours d'insertion professionnelle et sociale à la partie des jeunes Européens les plus en difficulté**. Elle doit concourir à la mise en œuvre de la Garantie européenne pour la jeunesse, selon la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013.

Il s'agit de proposer à ces jeunes un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage, dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou de leur sortie de l'enseignement formel.

L'IEJ vise ainsi tous les jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi et ne suivant ni études ni formation (dénommés NEET¹), résidant dans les régions éligibles, et qui sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi.

Le sud de la région Hauts-de-France composé de la Somme, l'Aisne et l'Oise est éligible à l'intervention de l'IEJ pour la période 2014-2015, au regard du diagnostic territorial suivant.

30 000 NEET en Picardie

La Picardie est l'une des territoires les plus jeunes de France : 26 % des habitants ont moins de 20 ans, tandis que 18 % seulement ont plus de 60 ans, contre 22 % en France métropolitaine.

La Picardie est l'un des territoires français que ses natifs quittent le plus. Tout d'abord, la poursuite des études supérieures ne se fait que pour 58 % des étudiants picards au sein du territoire (soit le 6ème plus faible taux au niveau national). Cette mobilité importante contribue à différencier le profil des natifs qui sont restés en Picardie de ceux qui l'ont quittée. Les actifs picards n'exercent pas les mêmes professions, selon qu'ils habitent ou non en dehors de leur région de naissance. Ainsi, dans le premier cas, la structure des emplois rejoint celle de l'économie régionale, à savoir une part importante d'ouvriers (35,2 %) et peu de cadres supérieurs (6,8 %). En revanche, pour ceux qui n'habitent plus au sein de la région, la part des ouvriers est divisée par deux, tandis que celle des cadres supérieurs est triplée.

Le niveau de formation et de qualification de la population picarde reste critique. En effet, entre 1999 et 2008, le taux de scolarisation dans le secondaire des jeunes Picards de 16 à 24 ans a baissé de 4.37 points, soit la 3ème plus forte baisse enregistrée sur le territoire métropolitain (après la Corse et l'ex Nord-Pas-de-Calais).

En 2009, la Picardie est, par ailleurs, le territoire de métropole qui enregistre le plus fort taux de sortie avant la fin du second cycle du secondaire (11.5 %) ; en conséquence le taux d'accès d'une génération au baccalauréat reste très en deçà de la moyenne nationale avec un écart de 6,1 points. De surcroît, les nouveaux bacheliers continuent d'être moins nombreux en Picardie à poursuivre des études supérieures l'année suivante : ils sont 72,9 % contre 74,5 % en France.

¹ NEET : Neither in Employment nor in Education or Training



Le taux d'illettrisme des jeunes particulièrement important : évalué lors des JDC (Journées défense et citoyenneté), il est plus élevé que celui observé au niveau national (8,1 % des jeunes Picards sont en situation d'illettrisme contre 4,8 % des jeunes Français de métropole) ; l'Aisne, avec 9 %, est même le département le plus touché de France.

La Picardie est un territoire où les jeunes s'orientent le moins souvent vers la filière générale et technologique à l'issue de la 3^{ème}. Pour l'année scolaire 2011-2012, 55,3 % des jeunes Picards se sont orientés de la 3^{ème} vers une seconde générale et technologique contre 60,2 % en France métropolitaine. Or le diplôme a un effet de plus en plus protecteur contre le chômage. Les actifs sans diplôme ont une probabilité quatre fois plus importante d'être au chômage que les actifs diplômés du supérieur. En conséquence, ces choix d'orientation vers les filières courtes en deçà du baccalauréat, s'avère problématique, notamment en Picardie, où les qualifications moins élevées qu'en moyenne, facilite l'insertion professionnelle des diplômés.

L'absence de diplôme rend donc plus difficile l'accès au travail, et, lorsque le jeune détient un emploi, elle demeure un facteur de précarité. La population de jeunes de 16 à 24 ans qui quittent le système scolaire sans diplôme et ne sont donc plus ni élève, ni étudiant, ni apprenti (NEET) sont un peu plus de 30 000 en Picardie (source : Eurostat). Près de 7% des jeunes Picards de 16, 17 et 18 ans ont décroché du système scolaire, soit un peu plus de 5 000 jeunes. Cette part double pour l'ensemble des jeunes Picards de 16 à 24 ans.

À tous les âges, la part de jeunes en échec scolaire, qu'ils soient filles ou garçons, est plus importante en Picardie qu'en moyenne provinciale. La Picardie est le territoire de France métropolitaine qui, après la Corse, compte la plus grande part de jeunes dans cette situation. La différence avec la moyenne est plus prononcée pour les garçons (plus de 4 points d'écart) que pour les filles (3 points d'écart). De même que les filles ont un meilleur niveau de formation, elles sont moins souvent en échec scolaire que les garçons.

L'environnement familial joue un rôle déterminant sur la réussite scolaire. Les jeunes décrochent deux fois moins souvent du système scolaire lorsqu'ils vivent avec leurs deux parents qu'en famille monoparentale. C'est également le cas de 26% des jeunes dont les deux parents sont chômeurs contre 6% des jeunes dont les deux parents sont en emploi ; de 12% des jeunes dont le père est ouvrier contre 3% des enfants de cadre ; de 15% des jeunes dont le père est dépourvu de diplôme contre 3% des jeunes dont le père possède un diplôme supérieur au baccalauréat. Les jeunes étrangers comme les jeunes immigrés connaissent deux fois plus fréquemment cette situation que les autres jeunes.

Les jeunes vivant dans une ZUS quittent plus souvent de manière précoce le système scolaire que les autres jeunes résidant en milieu urbain : dans presque toutes les ZUS de la région, le taux de scolarisation des 16 à 24 ans est inférieur à celui de l'ensemble des jeunes de la commune. L'enquête Génération 98 du Céreq montre bien qu'ils sont plus souvent issus d'un milieu populaire, d'une famille immigrée et d'un environnement familial plus éloigné de l'emploi.

En Picardie, la moitié des jeunes qui ont décroché du système scolaire ont quitté le domicile parental. 30% ont créé leur propre famille, le double des "non décrocheurs". Les jeunes filles sorties du système scolaire sans diplôme sont particulièrement nombreuses à vivre en couple et/ou à être mère : la moitié d'entre elles ont créé leur propre famille, alors qu'elles ne sont qu'une sur cinq parmi les autres jeunes filles. Elles sont surtout plus souvent mères : 35% contre seulement 7%, ce qui est aussi plus élevé que la moyenne nationale (31%).



Parmi les moins de 30 ans, le chômage touche d'abord les plus jeunes. Les Picards de moins de 25 ans se trouvent doublement pénalisés, par rapport à leurs aînés et par rapport à la moyenne des jeunes Français. Parmi les actifs, 27% des 18 à 24 ans sont au chômage en Picardie contre 15% des 25 à 29 ans et 9% des plus de 30 ans. En France, les actifs de moins de 25 ans sont 22% à être chômeurs, soit une différence de cinq points avec la Picardie. L'écart avec la moyenne nationale n'est plus que d'un point entre 25 et 29 ans, pour devenir quasiment nul au-dessus de 30 ans. Si les jeunes Picards de 18 à 24 ans sont plus souvent au chômage qu'ailleurs, c'est aussi qu'ils y restent plus longtemps : en Picardie, 31% des chômeurs de cette tranche d'âge le sont depuis plus d'un an contre 26% des jeunes Français. Seuls les jeunes du Nord-Pas-de-Calais sont plus nombreux à subir ce chômage de longue durée.

En Picardie comme en France, la moitié seulement des salariés de moins de 25 ans occupe un emploi sans limite de durée (CDI et fonction publique). Ce chiffre augmente nettement avec l'âge, passant à 77% pour les 25-29 ans et à 82% pour les plus de 30 ans. La forte présence de l'intérim est une spécificité de notre territoire : 8% des jeunes de moins de 25 ans occupent un emploi temporaire, soit le double de la moyenne nationale.

Les jeunes occupent plus souvent un emploi à temps partiel que leurs aînés : 24% des jeunes Picards sont à temps partiel entre 18 et 24 ans, 12% entre 25 et 29 ans, 15% au-dessus de 30 ans. Si les jeunes filles sont autant sous contrat à durée indéterminée que les garçons, elles travaillent en revanche beaucoup plus souvent à temps partiel. Entre 18 et 24 ans, les jeunes filles se retrouvent deux fois plus souvent en activité restreinte que les garçons (33% contre 17%). Ce temps partiel apparaît plus contraint que choisi.

Ces situations de chômage ou de précarité de l'emploi s'observent particulièrement chez les jeunes sortis sans diplôme du système scolaire. Si 45% des jeunes de moins de 25 ans sans diplôme sont au chômage en Picardie, seulement 12% des diplômés du supérieur sont sans emploi.

Le chômage, particulièrement élevé parmi les jeunes Picards, est donc d'abord lié à leur moindre formation. En Picardie, 41% des jeunes chômeurs de 18 à 24 ans n'ont aucun diplôme contre 35% des autres provinciaux. Cette part est même la plus élevée de tous les territoires français. Plus souvent au chômage, ces jeunes sans qualification y restent aussi plus longtemps.

La Picardie est le 7^{ème} territoire le plus pauvre de France. Les jeunes comptent aussi parmi les principales victimes de la crise économique, environ un picard de moins de 30 ans sur cinq est pauvre, ce qui n'est le cas que d'un Picard de plus de 75 ans sur dix.

La santé des jeunes est particulièrement préoccupante, avec l'importance des problèmes de surpoids, d'obésité et le constat d'une surmortalité liée à l'alcool.

Le décrochage du système scolaire accompagne parfois chez les jeunes de 16 à 24 ans la marginalité : 80% des jeunes en détention (près de 600 jeunes) et près de la moitié des jeunes vivant sans abri ou en habitation mobile (environ 250 jeunes) sont des jeunes en échec scolaire.



CADRE D'INTERVENTION DE L'IEJ

Accompagner les jeunes vers et dans l'emploi : leur proposer des modalités d'accompagnement innovantes, facilitant les immersions professionnelles

Le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil (du 17 décembre 2013), et plus particulièrement dans :

- L'objectif thématique 8 : « promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre »
- La priorité d'investissement 8.2 : « l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant en œuvre la garantie jeunesse »

L'axe 1 du programme vise l'accompagnement des jeunes NEET vers et dans l'emploi, en leur proposant une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage à travers trois types d'actions :

- Un repérage précoce, en particulier des jeunes les plus éloignés du marché du travail ;
- Un accompagnement personnalisé ;
- Des opportunités d'insertion professionnelle, grâce à l'acquisition de compétences par la formation, l'apprentissage ou l'immersion en milieu professionnel.

L'IEJ constitue un levier en appui de la stratégie nationale en faveur de l'emploi des jeunes NEET, structurée autour d'un objectif spécifique unique, qui identifie quatre types de solutions structurées autour d'un parcours :

« Proposer une solution d'emploi, de stage, de formation, d'apprentissage par un repérage précoce, un accompagnement personnalisé ou des opportunités d'insertion professionnelle aux jeunes NEET ».

Chaque année, en moyenne 140 000 jeunes quittent le système éducatif sans avoir obtenu un diplôme classé au niveau IV ou V de la nomenclature interministérielle. Cette situation de décrochage scolaire est source de difficultés d'insertion sur le marché du travail pour les jeunes concernés.

Le repérage précoce des jeunes décrocheurs est une condition déterminante dans la proposition d'un parcours d'accompagnement adapté. .

Il s'agit de repérer les jeunes qui ont décroché du système de formation initiale, en cours ou en fin d'année scolaire, sans avoir acquis un niveau de certification minimal, afin de leur proposer, sans délais et dans un cadre coordonné, des solutions de formation ou d'insertion leur permettant de préparer leur entrée dans la vie active.

PUBLIC CIBLE

Les jeunes NEET éligibles aux actions du programme opérationnel national IEJ répondent aux caractéristiques suivantes :



- sont âgés de moins de 26 ans au moment de l'entrée dans un dispositif/action/programme cofinancé ;
- ne sont pas en emploi, c'est-à-dire répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pole Emploi ;
- ne sont pas en éducation, ne sont donc pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou sont repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale,
- ne sont pas en formation : ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge.

Les jeunes NEET éligibles aux projets programmés dans le cadre de cet appel à projets sont des décrocheurs de l'Education Nationale.

STRUCTURES BENEFICIAIRES

Groupements d'intérêt public- formation continue et insertion professionnelle.

OPERATIONS CIBLEES PAR L'APPEL A PROJETS

Au regard de cet état des lieux, la Direccte Hauts-de-France souhaite donner une nouvelle ampleur aux offres existantes à destination des jeunes NEET décrocheurs du système de formation initiale. Ainsi, elle lance un nouvel appel à projets qui vise à renforcer la démarche de repérage, d'appui et de suivi partenarial des jeunes en situations de décrochage.

Le plan « Tous mobilisés contre le décrochage scolaire » validée en réunion inter ministérielle (RIM) précise que « l'action des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs » (PSAD) sera confortée et optimisée ». Il est notamment prévu, un renforcement des emplois à temps plein (ETP) au moyen de financements européens. A cet égard, il est nécessaire d'améliorer le repérage, le suivi et l'accompagnement du jeune par la création d'un poste d'assistant de plate-forme.

Ce projet doit s'articuler autour des étapes suivantes :

- Le repérage des jeunes à contacter ou l'accueil des jeunes, en lien notamment avec les listes éditées par le ministère de l'éducation nationale
- La prise de contact : l'identification du mode de contact, la préparation du dossier et la prise de contact avec le jeune
- Le diagnostic de la situation du jeune (bilan de compétences, identification d'un projet et construction de ce dernier)
- L'accompagnement du jeune : engagement dans un parcours et recherche de solution, puis suivi du jeune dans le cadre de son parcours

Le diagnostic de la situation du jeune :



A la suite de l'entretien de situation réalisé lors d'un premier accueil, il s'agit de mettre en place un bilan de positionnement qui consiste à évaluer les connaissances et les compétences acquises.

Ce bilan ne peut être effectué que par des centres de bilan et de compétences ou des personnels qualifiés.

L'engagement dans un parcours et recherche de solution :

L'accompagnement des jeunes s'effectue dans la structure portant le projet qui désigne un adulte référent chargé de suivre le jeune pendant toute la durée de son parcours jusqu'à sa concrétisation dans un retour en formation, en accompagnement personnalisé et/ou en emploi (réseau FOQUALE comprenant CIO, MLDS et EPLE, missions locales, Pôle emploi, GRETA,).

Suivi du jeune dans le cadre de son parcours

L'adulte référent entretient des contacts réguliers avec le jeune en cas de rupture dans le parcours avec pour objectif de le réorienter vers une autre structure.

DUREE DE CONVENTIONNEMENT DES OPERATIONS

La période de réalisation peut être pluriannuelle, sans pour autant dépasser 24 mois.

La date limite de réalisation des opérations est fixée au 31 décembre 2018.

NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations innovantes et les opérations collectives sont privilégiées. Les opérations de sensibilisation sont quant à elles inéligibles à cet appel à projets.

Seules les opérations d'appui aux personnes sont éligibles au présent appel à projets.



REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

Textes de référence

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et son rectificatif publié au JOUE du 26 juillet 2016
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- Programme Opérationnel National
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité.
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes

ARCHITECTURE DU FSE/IEJ

La mise en œuvre du présent appel à projets respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel national FSE/IEJ et le programme opérationnel régional FSE/IEJ ainsi que l'accord régional sur les lignes de partage.

La définition des critères régionaux a pour objectif de cibler les projets à forte valeur ajoutée, eu égard aux objectifs du programme opérationnel national FSE/IEJ.

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des opérations conduites sur le territoire relevant du PON FSE/IEJ Picardie:

Règles communes de sélection des opérations et d'éligibilité des demandes

- Seuls les dossiers présentant une **demande supérieure ou égale à 50 000 € de crédits FSE par année sont considérés comme recevables** ;
- Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) **sont par principe**



inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation. En fonction des dossiers et des spécificités attenantes à certains d'entre eux, le service gestionnaire pourra, si cela est dûment justifié et retracé, assouplir ce principe

- Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE, les taux d'affectation ne **doivent pas être inférieurs à 10%**. Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE/IEJ avec un taux d'affectation n'excédant pas 10% sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de fonctionnement et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ;

- **Le taux d'intervention FSE maximal est fixé à 91.89% du coût total éligible du projet** sur l'ensemble de la région sous réserve des régimes d'aide publique ;

- La pluri-annualité des opérations étant souhaitée, la période de réalisation et de conventionnement ne peut être ni inférieure à douze mois, ni supérieure à vingt-quatre mois.

Attention : Les porteurs de projets présentant une demande de cofinancement FSE/IEJ pour la reconduction d'une opération doivent impérativement présenter une évaluation quantitative et qualitative de l'opération précédemment cofinancée.

Critères d'analyse de l'opération

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

– Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE/IEJ ;

– Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

– Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;

– Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;

– Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;

La plus-value apportée par le FSE/IEJ

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

– La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;

– L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;

– Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable ;

– L'articulation des fonds ;

– La simplicité de mise en œuvre ;

– Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés ;

– Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.



Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin.

Ces éléments ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel.

Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont **liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des **pièces comptables probantes**, à l'exception des forfaits (cf 3.3) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre ;
- Elles sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité. Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire ;
- Le décret et l'arrêté en date du 8 mars 2016, cités ci-dessus, précisent les conditions d'éligibilité des dépenses des quatre fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ; l'arrêté modificatif du 25 janvier 2017.
- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.
- Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens (FESI).

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

- Dépenses directes de personnel : Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE/IEJ : L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE/IEJ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est, en conservant comme référence pour fixer ce plafond un niveau de salaire ne dépassant pas 1,5 fois le salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres au cours de la dernière année (soit 1,6%), le plafond de salaire pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 122 800€ de salaire annuel brut chargé.

Ce plafond concerne, en fait, les rémunérations des dirigeants des structures portant les projets, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE. Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE/IEJ.

- Dépenses directes de fonctionnement :



Le principe veut que les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être, par principe qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Après discussion avec le porteur de projets, une clé pourra être, **dans des cas très exceptionnels** acceptée (pour les dépenses de loyer par exemple).

-Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration doivent être raisonnables et **répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européen. Ce principe est par ailleurs valable quel que soit le poste de dépenses.**

La preuve de l'acquittement des dépenses éligibles doit être apportée par la production d'une des pièces suivantes :

- Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ;
- Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
- Des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, certifiés par un Commissaire aux comptes.

Forfaitisation des coûts indirects

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts a été expérimenté dans le cadre de la programmation 2007-2013 par la mise en œuvre d'un régime de taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects et d'un régime de coûts standards unitaires.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

En effet, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

Les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- **Option 1** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels, augmentées de **40 %**. Ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. Attention, dans cette hypothèse, le porteur de projet doit néanmoins justifier de ses autres dépenses dans sa demande de subvention.
- **Option 2** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes liées aux participants) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculés sur la base de **20 %** des dépenses directes de personnel et de fonctionnement. Ce taux ne peut pas s'appliquer aux opérations :
 - dont le coût total est supérieur à 500 000 €TTC sur 12 mois
 - portées par les permanences d'accueil et d'orientation, les OPCA et l'AFPA
 - dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.
- **Option 3** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculées sur la base de **15%** des dépenses directes de personnel.

L'application du type de taux forfaitaires est appréciée par le service instructeur.



Exclusion des opérations de type forum

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, le cofinancement de ce type d'opérations par le FSE/IEJ est exclu.

Les actions de sensibilisation, repérage, informations collectives, forum ne sont éligibles que si elles s'intègrent dans une opération ayant un périmètre et un objet plus large que la dite action de sensibilisation.

Prise en compte des obligations du FSE/IEJ

Cofinancement du FSE et régime des avances

Le FSE/IEJ intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers, il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE/IEJ. Compte tenu de la réglementation du FSE et du faible montant des avances réglementaires, le principe est qu'aucune avance n'est versée à la signature de la convention.

Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'Etat :

- Traitement sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,
- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis »
- Règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif au SIEG « de minimis »,
- Décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative au SIEG.

Priorités transversales

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes ; égalité des chances et non-discrimination ; développement durable ; vieillissement actif. Les opérations ciblant particulièrement une ou plusieurs de ces priorités seront prioritairement choisies.



Obligation de publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Indicateurs de résultats et de réalisation

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site : <https://mademarche-fse.fr>

Les documents à renseigner sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : <https://mademarche-fse.fr>

Obligation de suivi des participants FSE/IEJ

Les bénéficiaires (porteurs de projet), responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives à **chaque participant**, et non plus de manière agrégée.

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des critères**, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.

En cas de contrôle de la qualité des données par la Commission européenne, ou par la CICC, le recueil d'informations permet de garantir la preuve des données communiquées.

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi et à l'évaluation du PO national FSE et du PO national IEJ. Le destinataire des données est la DGEFP (Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social), en tant qu'autorité de gestion du PO national FSE « emploi et inclusion » et du PO national IEJ.

Les données recueillies seront utilisées de façon anonyme à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par le Fonds social européen. Elles permettront de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats du FSE



Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant au porteur et au service gestionnaire.

Le participant a la possibilité, de répondre « Ne se prononce pas » à certaines questions posées.

Pour la Commission européenne, **est participant** une personne qui bénéficie **directement** d'une intervention du FSE et/ou de l'IEJ (bénéficiaire final que l'opération FSE est censée aider). Seules les personnes qui peuvent être identifiées, pour lesquelles il est possible de recueillir les données personnelles (identifiées à l'annexe I du règlement FSE) et pour qui des dépenses sont rattachées, doivent être enregistrées en tant que participants.

Les personnes qui bénéficient du FSE de **manière indirecte** ne sont donc pas des participants. Cela concerne par exemple les actions collectives de sensibilisation, d'information dans des amphithéâtres. De même, une personne bénéficiant d'une action individuelle de conseil anonyme sous forme de guichet sans prise de rendez-vous et en libre-service, ne peut être considérée comme un participant. Par conséquent, ces opérations ne donnent pas lieu à suivi des participants. L'objectif du FSE est en effet de financer des actions dont l'intervention contribue à améliorer la situation des participants ; la logique d'intervention, qui induit des indicateurs de résultat traduisant un changement de situation, traduit bien cette idée.

Par ailleurs, si une personne est bien identifiable et bénéficie directement du FSE mais que l'opération n'a duré qu'une journée ou moins (date de sortie = date d'entrée), alors elle n'est pas considérée comme un participant.

En effet, il n'est dans ce cas pas possible de qualifier la sortie ni la valeur ajoutée de l'intervention.

Par ailleurs, il est rappelé que contrairement à la programmation 2007-2013, l'obligation de saisie des informations relatives à chaque participant relève désormais du porteur de projet, et non plus du service gestionnaire. Il est recommandé de saisir ces informations au fil de l'eau.

La saisie des données à l'entrée :

Chaque participant entrant dans une opération (et pour lequel on est en mesure de collecter l'ensemble des données personnelles telles qu'identifiées dans les indicateurs communs) doit être enregistré, y compris les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme.

Les données relatives aux caractéristiques du participant sont obligatoirement saisies dans le mois suivant son entrée dans l'action. Sinon, le participant n'est pas pris en compte dans l'action. L'utilisateur dispose d'un mois après le dernier enregistrement pour modifier les données saisies.

La saisie des données à la sortie :

Les données sur les sorties doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement, indépendamment du fait que le participant a été au terme de l'action ou non.

Si la saisie a lieu plus d'un mois après la sortie du participant, alors les résultats ne sont pas considérés comme immédiats et le participant devient inéligible.

Un guide à destination des gestionnaires et des bénéficiaires, ainsi que des fiches techniques, seront prochainement mis à disposition.

Les règles énoncées en matière de délai de saisie des données à l'entrée et à la sortie ne sont applicables qu'à compter du jour de l'ouverture du module de suivi des participants dans « Ma Démarche ».



Modalités administratives

Dépôt des demandes de concours

Un dossier complet de demande d'une subvention du FSE doit être saisi et validé dans l'outil https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis, avant la date butoir de réponse fixée dans le présent document. Les guides d'utilisation des outils www.ma-demarche-fse.fr sont également mis à disposition des porteurs de projet sur le site www.ma-demarche-fse.fr

Calendrier

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés entre le 15 septembre et le 15 octobre 2017.

